

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 92.00.642.050.1 DU 9 OCTOBRE 1992

## Dispositifs mesureurs de charge EXA modèles SYGMA PS et SYGMA 1

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 86-682 DU 6 MAI 1986 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

### FABRICANT

Société EXA, Voie Romaine, BP 98, route de Pesac, 33172 Gradignan.

### OBJET

La présente décision complète la décision n° 90.1.01.636.2.3 du 19 janvier 1990 (1), modifiée et complétée par les décisions n° 90.2.09.636.2.3 du 31 mai 1990 (2) et n° 91.00.642.001.1 du 5 février 1991 (3).

### CARACTERISTIQUES

Les dispositifs mesureurs de charge EXA modèles SYGMA PS et SYGMA 1, approuvés par la décision précitée et faisant l'objet de la présente décision, diffèrent des modèles approuvés par :

- la possibilité de les commercialiser sous la marque YERNAUX PESAGE.

Toutes les autres caractéristiques, les conditions particulières de construction, les scellements, les restrictions d'emploi, les indications particulières, les conditions particulières de vérification et la remarque ne sont pas modifiés.

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1990, page 116.

(2) *Revue de Métrologie*, juin 1990, page 762.

(3) *Revue de Métrologie*, mars 1991, page 299.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des dispositifs mesureurs de charge concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- mesureur EXA modèle SYGMA PS ou SYGMA 1,
- numéro de série,
- "décision n° 90.1.01.636.2.3 du 19 janvier 1990",
- la marque de la société EXA : CA 33,
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

### DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le fabricant.

### VALIDITE

La présente décision a une limite de validité fixée au 19 janvier 2000.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET